



## République Française

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 22 MARS 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 16 mars 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune d'Andilly***

M. Vincent HUMBERT

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Jean PALLUD *procuration*, Mme Valérie PERAY, M. Daniel BOUCHET, Mme Chrystel BUFFARD

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON *procuration*

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER *procuration*

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

**Secrétaire de séance** : M. Patrice PRIMAULT

**Date d'affichage** :

24 MARS 2022

**OBJET** : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'A.D.M.R.

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

ID : 074-247400112-20220322-D\_2022\_30-DE

2022-30 FINANCES/ CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'A.D.M.R.

## CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'A.D.M.R.

Monsieur le Président rappelle que le Bureau Communautaire, lors de sa séance du 21 juin 2011, a décidé la passation d'une convention financière avec l'A.D.M.R. prévoyant une subvention annuelle de 33 000,00 € afin d'accompagner son action de soutien et d'accompagnement auprès des personnes à domicile.

Depuis, cette convention a été renouvelée annuellement par le Conseil communautaire. En 2021, le montant de la subvention versée à l'ADMR était de 45 000,00 €.

Monsieur le Président propose de reconduire cette convention, qui répond aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, selon lequel une convention d'objectifs doit être passée dès lors qu'une subvention allouée à une association par une autorité administrative dépasse le seuil de 23 000,00 €.

Monsieur le Président propose de maintenir le montant de la subvention de base à 45 000,00 €, tel qu'évoqué précédemment.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver la conclusion avec l'A.D.M.R. de la convention d'objectifs ci-annexée.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à passer avec l'A.D.M.R.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

Acte certifié exécutoire le :  
Le Président  
Xavier BRAND

24 MARS 2022





## CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION « ADMR »

**ENTRE :**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par Monsieur Xavier BRAND, Président, habilité à cet effet par délibération n°2022-30 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2022, dénommée ci-après "La CCPC",

D'UNE PART,

**ET :**

L'ASSOCIATION ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural), représentée par Monsieur Jean-Claude LIGOT, Président, dont le siège social est situé à : Maison du Canton, 87 route d'Annecy, 74350 Cruseilles, déclarée à la Préfecture du Département de Haute-Savoie sous le n° W74 3000 567, dénommée ci-après « ADMR »,   
*16 Av des EBEAUX*

D'AUTRE PART,

### Article 1 - Objet

La CCPC et l'association ADMR de Cruseilles, toutes les deux soucieuses de développer l'aide, le soutien et l'accompagnement auprès des personnes à domicile conviennent de développer leur partenariat pour rendre le meilleur service possible aux habitants de la communauté de communes.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCPC octroie à l'association une subvention.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention attribuée.

### Article 2 - Montant de la subvention

Une subvention annuelle d'un montant de 45 000,00 € sera octroyée à l'association ADMR.



### **Article 3 - Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 ou équivalent). Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

### **Article 4 - Sanctions**

- 4.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants
- 4.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 3 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938
- 4.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève au 31 décembre 2022. Elle peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

### **Article 6 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-247400112-20220322-D\_2022\_30-DE

### Article 7 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, les parties s'obligent à tenter de régler à l'amiable, y compris par médiation ou conciliation, leur différend avant tout recours contentieux.

Fait en deux exemplaires

A Cruseilles, le 21/04/2022

Le Président de l'A.D.M.R.

Monsieur Jean-Claude LIGOT



**ADMR du Pays de Cruseilles**

16 Avenue des Ebeaux  
74350 CRUSEILLES  
Tél. 04 50 44 09 45  
accueil.cruseilles@fede74.admr.org

Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays de CRUSEILLES

Monsieur Xavier BRAND'S

